

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n°2025/04 DTR DGD portant subdélégation de pouvoirs en matière domaniale

Le Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la Direction territoriale de Rouen,
Dominique RITZ

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- le code du travail, et notamment son article L.4121-1
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 5 ;
- le décret n°82-425 du 12 mai 1982 délimitant la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, anciennement Port autonome de Rouen (côté terre et mer) ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 24 février 2025 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- l'arrêté du 27 juin 2023 du préfet de la région Normandie portant délimitation des limites administratives de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- la délibération du conseil de surveillance du 25 novembre 2022 approuvant la désignation de M. Dominique RITZ, directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen, comme membre du directoire à compter du 4 janvier 2023 ;
- la décision du président du directoire n° 2023/01 DG du 3 janvier 2023 portant nomination, à compter du 4 janvier 2023, du directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen - M. Dominique RITZ ;
- la décision DIR23-001 du 06 janvier 2023 du directoire approuvant la modification du règlement intérieur du directoire ;
- le règlement intérieur du directoire et son annexe à l'article 2.2 « Délégations du directoire en matière de gestion domaniale ».
- la décision du président du directoire n°2025/03 DG du 26 février 2025 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement ;
- la décision du président du directoire n°2025/06 DG du 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après dénommé « *GPFMAS* ») issu de la fusion du port autonome de Paris et des grands ports Maritimes du Havre et de

Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un directeur général délégué (ci-après « DGD ») ;

Considérant que, compte tenu de la volumétrie des titres domaniaux traités, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la Direction territoriale de Rouen de prévoir une subdélégation de pouvoir en la matière.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : SUBDELEGATION

Subdélégation est donnée, en ce qui concerne le périmètre de leur fonction respective :

- au chef du service territorial de Rouen ;
- au chef du service territorial Honfleur – Port Jérôme ;

afin d'accorder et signer les titres d'occupation du domaine public ou privé du GPFMAS d'une durée initiale ou cumulée inférieure ou égale à trois mois, qu'il s'agisse de nouvelles conventions, de renouvellements ou d'avenants, des actes de passation ou des actes liés à la gestion courante.

ARTICLE 2 : ABSENCE ET EMPECHEMENT

I. Sauf dans les cas prévus ci-après au II., le DGD désigne la personne chargée de la suppléance des délégataires mentionnés à l'article 1 en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers. La décision de suppléance est publiée sur le site internet du GPFMAS et mise à la disposition du public dans le registre disponible à son siège social.

II. En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance de la cheffe de service territorial de Rouen est assurée par la responsable de pôle domanial-berges-environnement, pour les actes mentionnés à l'article 1. En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service territorial de Rouen et de la responsable de pôle domanial-berges-environnement, la suppléance est assurée par le chef adjoint et responsable de pôle travaux et entretien du service territorial de Rouen, pour les actes mentionnés à l'article 1. En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service territorial de Rouen, de la responsable de pôle domanial-berges-environnement et du chef adjoint et responsable de pôle travaux et entretien du service territorial de Rouen, la suppléance est assurée par le responsable du pôle réseaux, pour les actes mentionnés à l'article 1 **[Rédaction introduite par l'article 5 de la décision n°2025/12 – DTR – DGD du 1^{er} novembre 2025]**.

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance du chef du service territorial de Honfleur Port-Jérôme, est assurée l'adjoint au chef de service territorial de Honfleur Port-Jérôme – responsable du site d'Honfleur, pour les actes mentionnés à l'article 1 et par l'adjoint au chef du service territorial de Honfleur Port-Jérôme – responsable de Radicatel, pour les actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : EFFET

La présente décision de délégation abroge et remplace la décision n°2023/04 – DGD – DTR du 6 janvier 2023 portant délégation de signature en matière domaniale.

La présente décision est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible à son siège social.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 27 février 2025

Le Directeur Général Délégué en charge
de la Direction territoriale de Rouen
du Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine

Dominique RITZ